-TIMOR TL902-20
p.3-8
Item 9
Self Determination

*Mission permanente du Portugal*
*Genève*

**COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**

46ème session

(Point 9)

Intervention de l'Ambassadeur Antônio Costa Lobo

Chef de la délégation du Portugal

(Genève, le 1er février 1990)

Madame la Présidente,

Au cours de l'année précédente le Monde a assisté à d'importants développements dans des situations où le principe de l'autodétermination était en large mesure ignoré ou faisait l'objet de sérieuses limitations.

En Namibie, le territoire s'achemine maintenant vers une indépendance fondée sur la volonté du peuple.

En Afghanistan le retrait des troupes étrangères a sans doute représenté un pas positif extrêmement important mais, tel que notre délégation l'a souligné l'année dernière, "les effets de la violation prolongée du principe de l'autodétermination ne peuvent pas disparaître du jour au lendemain".

Et, en ce qui concerne le Kampuchea, on a sans doute assisté à des mesures positives et à des initiatives diplomatiques méritoires, mais le chemin vers une application authentique du principe de l'autodétermination continue à présenter de très grands risques qu'il ne faut certainement pas minimiser.

Je crois que les développements auxquels je viens de faire référence, dans son ensemble, viennent confirmer la compléxité du droit à l'autodétermination, l'existence de ses composantes interne et externe, et le caractère

./...

continuel que doit revêtir son exercice. La décolonisation - qui d'ailleurs n'est pas terminée - a certainement constitué l'exemple le plus frappant et le plus significatif de l'application du principe de l'autodétermination, mais elle ne l'a pas épuisé. Et, une fois que la décolonisation sera terminée, le principe de l'autodétermination ne peut pas pour autant être relegué aux archives de l'histoire. Rappelons que, fort heureusement, le droit à l'autodétermination est consacré dans les deux Pactes sur les droits de l'homme des Nations Unies, ce qui prouve qu'il ne s'agit pas d'un "méchanisme accidentel" visant à faire face à des problèmes spécifiques d'une certaine période de l'histoire, mais qu'il constitue, bel et bien, un principe nécessaire à la protection de valeurs inhérents à la personne humaine et dont la validité est universelle.

Lors de la dernière session de cette Commission plusieurs délégations, y compris la notre, ont fait certaines observations sur la nature et le contenu de ce principe et sur son articulation avec d'autres principes du droit international. J'aimerais aussi rappeler que, il y a quelques années, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a entrepris deux études sur le droit à l'autodétermination. Le temps est peut-être venu de faire une nouvelle réflexion sur ce droit à la lumière des expériences du passé et de l'analyse de la situation présente, ayant en vue son

./...

application la plus correcte, la plus transparente et la plus efficace dans les années à venir.

Parmi les situations où l'application du principe de l'autodétermination n'a pas connu de progrès depuis la dernière session de cette Commission il faut sans doute inclure le cas du Timor oriental.

En abordant cette situation, j'aimerais commencer par rappeler que plusieurs incidents ont eu lieu dans ce territoire au cours de la dernière année, lesquels ont attiré l'attention de la communauté internationale sur la fréquence et la gravité des violations des droits de l'homme dont la population du Timor continue à être victime. Ma délégation reviendra sur ces questions lors du point 12 de l'ordre du jour. Mais j'aimerais, dès maintenant, souligner que ces violations sont en large mesure la conséquence du refus de la part de l'Indonésie de respecter le droit à l'autodétermination du peuple timorais, car ces violations, pour la plupart, s'intègrent dans une politique de repression dirigée contre un peuple qui essaye d'exprimer sa volonté et de participer à la construction de son propre destin. Et c'est pour cela que, à notre avis, on ne peut pas prétendre contribuer de façon significative à la restauration des droits de l'homme au Timor oriental si on laisse de côté, ou on néglige, le droit à l'autodétermination de sa population. J'ajouterais que la

situation au Timor oriental me paraît constituer un des exemples où le rapport entre le respect du droit à l'autodétermination et le respect des droits de l'homme en général ressort d'une façon plus évidente.

Ma délégation est convaincue qu'à partir des débats qui ont eu lieu au sein des différents organes compétents des Nations Unies - y compris cette Commission - et des résolutions qui ont été approuvées dans le cadre desdits organes, on ne peut que conclure, sans aucun doute et sans qu'il y ait place à aucune ambiguité, que le peuple du Timor oriental continue à se voir refuser le droit à l'autodétermination. Ma délégation n'a pas l'intention de répeter maintenant l'argumentation qui a été produite à ce sujet au long de plusieurs années, et qui a été présentée de façon plus détaillée lors de la 44ème session de la Commission, mais elle est à la disposition des autres délégations pour fournir des informations complémentaires.

Il nous paraît en tout cas utile, et sans doute très révélateur, de rappeler que pour contrarier toute l'argumentation produite l'Indonésie s'est limitée, pratiquement, à évoquer un prétendu acte d'autodétermination qui aurait eu lieu en mai 1976, et qui consistait dans une décision prise par une Assemblée de 37 personnes, décision qui a été expréssement rejetée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

./...

Effectivement, environ 6 mois après le prétendu acte d'autodétermination, plus précisement le 1er décembre 1976, l'Assemblée générale a approuvé la résolution 31/53 dont je lirai les §§ 4 et 5:

"L'Assemblée générale

4. Déplore vivement le refus persistant du Gouvernement indonésien d'observer les dispositions de la résolution 3485 (XXX) de l'Assemblée générale et des résolutions 384 (1975) e 389 (1976) du Conseil de sécurité;

5. Rejette l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du territoire n'a pas été en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance".

C'est ainsi que l'Assemblée générale des Nations Unies a réagi au prétendu acte d'autodétermination. Rien ne pourrait être plus clair.

Consciente, probablement, de la fragilité de sa thèse, et misant sur l'espoir que le passage du temps ait pu affaiblir la mémoire des faits, l'Indonésie essaye aussi de suggérer que l'attitude du Portugal dans cette question serait motivée par des considérations de caractère colonialiste ou néo-colonialiste.

./...

Madame la Présidente,

Le Timor oriental a été effectivement une colonie portugaise.

En 1974, après la Révolution d'avril, le Gouvernement portugais a reconnu la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies et, tout de suite après, a entammé un processus de décolonisation de ses territoires coloniaux.

Ce processus a conduit, avant la fin de l'année 1975, à l'indépendance de 5 de ces 6 colonies. Il ne restait qu'à decider du destin du Timor oriental.

En ce qui concerne le Timor oriental le processus de décolonisation était aussi en cours, et le Portugal le conduisait en pleine coopération avec les Nations Unies, dans une atmosphère de totale transparence envers tous les Etats membres, y compris l'Indonésie.

Aucun Etat n'a accusé le Portugal de manquer de bonne foi dans la conduite de ce processus. Et, effectivement, il serait difficilement compréhensible qu'un pays qui n'avait pas mis d'obstacles à la décolonisation de territoires beaucoup plus grandes et beaucoup plus riches ait essayé de défendre des intérêts de caractère colonialiste par rapport au Timor oriental.

./...

C'est vrai que ce processus de décolonisation a connu, à ses débuts, des difficultés et des sursauts indéniables dont, d'ailleurs, nous n'avons pas été, je dois ajouter, les seuls responsables. Comme mon Ministre des Affaires étrangères a déjà eu l'opportunité de dire devant l'Assemblée générale, le Portugal ne rejette pas sa part de responsabilité pour ce qui c'est passé au Timor oriental au commencement de son processus de décolonisation. Mais si celui-ci a été, sans doute, perturbé dans son déroulement par l'instabilité interne de 1975, il a été par contre, et dans une mesure incomparablement plus grave et profonde, brutalement interrompu en vertu de l'invasion du territoire par l'Indonésie, survenue le 7 décembre de cette année.

Ainsi, si le Portugal s'occupe encore aujourd'hui de cette question, c'est précisemment parce que notre tâche, et notre responsabilité, de mener à bien la décolonisation des territoires sous administration portugaise a été interrompue avant qu'elle ne soit complétée.

Et si quelques uns, quelques fois, ont l'impression que nous nous entêtons trop dans cette affaire, je me limiterai à observer que si nous le faisons c'est parce que les droits pour lesquels nous nous battons ne sont pas des droits qui nous appartiennent, mais ce sont des droits d'un peuple envers lequel nous avons des responsabilités en vertu du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ou,

./...

dans la formule utilisée par un pétitionnaire devant le Comité spéciale de la décolonisation en août 1988, "Le Portugal ne revendique pas ses droits, le Portugal revendique les droits du Timor et de son peuple". Dans ces circonstances, renoncer à ces droits, ou porter moins d'intérêt à leur défense, ne constituerait pas un geste de modération ou de bonne volonté mais équivaudrait à une abdication de nos responsabilités.

En même temps, et dans le cadre de la même logique, le Portugal a toujours reconnu l'autorité des Nations Unies dans cette question, a donné sa meilleur coopération au Secrétaire général des Nations Unies par rapport au mandat qui lui a été conféré par la résolution 37/30 de l'Assemblée générale, et a réitéré maintes fois son ouverture à toute solution juste, positive et acceptable par la communauté internationale. Nous aimerions, à cette occasion, rendre hommage au Secrétaire général Perez de Cuellar pour ses efforts dans la recherche d'une solution globale pour le problème du Timor oriental.

Madame la Présidente,

Le rôle reconnu aux droits de l'homme dans la vie des Etats et dans les rapport internationaux a connu des développements d'une extrême importance au cours des derniers mois. Nous formulons nos voeux pour que cette dynamique fasse sentir ses effets dans toutes les régions du monde.

Nous croyons effectivement que si, dans la recherche d'une solution pour le problème du Timor oriental, on arrive à faire accepter comme critère fondamental celui du primauté de l'intérêt de la population et du respect de ses droits fondamentaux, sans s'attarder dans des querelles sans pertinence à la lumière du principe ennoncé, on devrait fatalement arriver à une solution. Et, je m'empresse d'ajouter, une telle solution aurait le plein appui du Portugal.